



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 19/DDTM85/574-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 24 juillet 2019 déposée par le Syndicat Mixte Marais Poitevin -Bassin du Lay ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 septembre 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 octobre 2019 au 23 octobre 2019 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation de spécimens de l'espèce végétale *Ranunculus ophioglossifolius* ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le Myriophylle du Brésil sur les marais communaux de Lairoux et de Curzon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr BORY Joël, président du Syndicat Mixte Marais Poitevin – Bassin du Lay située 5, rue Hervé de Mareuil – 85 320 MAREUIL SUR LAY – DISSAIS.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le Syndicat Mixte Marais Poitevin – Bassin du Lay est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée *Ranunculus ophioglossifolius* dans cadre de la lutte contre le Myriophylle du Brésil dans le communal de la commune de Lairoux ;

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande dérogation

1. les travaux seront réalisés à l'automne 2019 ;
2. le suivi environnemental des travaux sera effectué par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;
3. un passage une fois par mois, la première année après les travaux ;
4. la mare d'origine ne sera pas recouverte de terre végétale ;
5. Un Ray-grass italien (bisannuel) sera utilisé pour ensemercer la terre végétale de la fosse

ARTICLE 4 : Mesure d'accompagnement et de suivi

Le compte-rendu des opérations et le suivi sera à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex) et au comité Régional des Espèces Exotiques Envahissantes (Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire – 1 rue Célestin Freinet – 44 200 NANTES).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à détruire, d'altérer et de dégrader des spécimens de l'espèce végétale protégée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le **24 OCT. 2019**

P/Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature

L'adjoint au chef de service


Pierre BARBIER

